

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2022-109

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique pour la réalisation de la construction de la Maison des Jeunes – ILOT 3

Le Maire de la Commune d'Ondres (Landes),
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,
VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R.411-1, R411-25, R. 417-1, R.417-10, R.432-1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1er relatives aux voies du domaine public routier (Articles R111-1 à R119-37),
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,
VU le Code Pénal, notamment ses article 322-1, R.632-2 et R. 610-5,
VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et D.15,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 211-2,
VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.541-1,
VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté Préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 27 juin 2013 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 12 juillet 2022, transmise par la société COLAS France - , pour la construction d'un bâtiment (maison des jeunes) d'une part, et d'autre part pour l'aménagement d'un accès au chantier afférent, situé sur le chemin de Tambourin à Ondres,

VU le dossier technique ,

VU le constat d'huissier réalisé avant le démarrage du chantier sur l'ensemble du domaine public,

VU l'arrêté n° PV 2022-53 portant permission de voirie, établi par la Communauté de Communes du Seignanx en date du 20 juillet 2022, concernant la réalisation de ces travaux,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que pour permettre d'une part la réalisation des travaux en lien avec la construction de la Maison des Jeunes et d'autre part pour assurer la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité routière et piétonne, il convient de réglementer la circulation générale aux abords dudit chantier.

CONSIDERANT les nombreux troubles à la sécurité publique, à la fluidité du trafic routier, et les occupations sans autorisation qui ont été constatés dans le cadre des autres chantiers de constructions ayant eu lieu sur la commune, il convient de réglementer et d'organiser le déroulement du projet pour se prémunir de la réitération de ces désordres.

CONSIDERANT qu'en raison du projet, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des travaux qui y sont liés, d'assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'en raison du projet, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours durant toute la durée dudit chantier.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à permettre l'exécution de travaux et assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 22 juillet 2022 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisionnelle de 11 mois), la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés sur le chemin de Tambourin.

ARTICLE 2 :

Un constat d'huissier devra être réalisé avant le démarrage du chantier sur l'ensemble du domaine public. Ce constat d'huissier devra être transmis une semaine avant le début du chantier à la police municipale d'Ondres ; ainsi qu'aux services urbanisme et foncier.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux, sur les accotements, et sur les parkings destinés aux établissements publics (école maternelle et bibliothèque) tel que définis sur le plan.

Le stationnement temporaire des camions sera interdit sur la chaussée. Il sera effectué sur la parcelle des travaux et particulièrement en période scolaire.

Tout véhicule stationnant autour de la parcelle sera verbalisé et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 :

Pour des motifs de sécurité, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/ h aux abords du chantier.

Des mesures restrictives à la circulation pourront être prises en fonction des nécessités du chantier au moyen de deux « hommes trafic » chargés d'assurer l'accès au chantier des camions, tout en garantissant la sécurité publique.

L'accès au chantier se fera donc sous la responsabilité exclusive de 2 « hommes trafic » dont la mission sera de garantir tout à la fois la sécurité des

usagers des voies et espaces publics, la fluidité du trafic, et l'accès au chantier des divers intervenants.

Aucun véhicule lié au chantier ne saurait entraver la fluidité de la circulation publique, et ce pour quel que motif que ce soit.

Aucun camion ne pourra stationner en périphérie du chantier

Les panneaux et installation du chantier devront être positionnés de façon à permettre la création à l'intérieur du chantier d'une zone d'attente pour tous les véhicules approvisionnant celui-ci.

ARTICLE 5 :

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique devront rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...).

Un balayage des voies publiques devra donc, à cette fin, être effectué toutes les semaines et également à chaque fois que de besoin. Une zone de lavage devra être installée à l'intérieur du terrain de l'opération avant l'accès à la voie publique, pour nettoyer les véhicules sortants, afin de ne pas dégrader les voiries.

ARTICLE 6 :

La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

ARTICLE 7 :

Le titulaire du présent arrêté demeurera entièrement responsable de l'installation du chantier, que celui-ci occupe, ou pas le domaine public de la Collectivité ; des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du

fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance des installations, protections et signalisations de chantier.

ARTICLE 8 :

A l'issue des travaux, un état des lieux des voies publiques sera réalisé avec les gestionnaires des voies, si celles-ci ne sont pas restituées conformément à l'état initial (cf. constat d'huissier), la remise en état des lieux sera réalisée par la Communauté des Communes du SEIGNANX aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 :

La révocation du présent arrêté pourra intervenir, sans indemnité quelconque en cas d'urgence, de danger pour la sécurité publique, de trouble à la fluidité de la circulation publique, de non-respect des prescriptions dudit arrêté, du plan de circulation des véhicules, de toute modification du plan d'organisation de chantier, ou de stationnements sur le domaine public.

Ce non-respect des prescriptions sera formalisé par une simple constatation de l'autorité compétente notamment la police municipale d'Ondres.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R.411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Les autres infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, à la Police Municipale d'ONDRES et aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 20 juillet 2022

Mme Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Coordonnées de la Ville : Madame le Maire de la Ville d'ONDRES – N°2189 AV du 11 novembre 1918 – 40 440 ONDRES - Tél. : 05.59.45.30.06 – courriel : contact@ondres.fr